



REGLEMENT INTERIEUR

adopté en conseil d'administration le 3 décembre 2019

PREAMBULE

Article n°1

Qu'est-ce que la communauté scolaire du lycée Deck ?

Le lycée Deck est un établissement public local d'enseignement, qui a une mission de formation générale, technologique et professionnelle.

La communauté scolaire rassemble d'une part les élèves en formation initiale et les auditeurs en formation continue, et d'autre part tous les adultes qui participent à leur formation : les personnels, les parents et autres intervenants.

Article n°2

Le rôle du règlement intérieur

Le Règlement Intérieur définit les règles qui régissent la vie quotidienne dans l'établissement ainsi que les décisions individuelles que le chef d'établissement peut prendre en application de ces règles.

Il s'inscrit dans le cadre des lois de la République et des règlements de l'Education Nationale qui s'appliquent aux collèges et aux lycées.

Il précise les règles collectives et les obligations applicables à tous les membres de la communauté éducative ainsi que les modalités spécifiques selon lesquelles sont mis en application les droits et libertés dont bénéficient les élèves.

Le présent règlement intérieur s'applique :

- dans l'enceinte de l'établissement ;
- à l'extérieur de l'établissement, lors d'activités scolaires organisées par l'établissement ou lorsque les faits commis ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève.

L'autorité du chef d'établissement aux abords immédiats s'exerce dans le cadre d'actes de violence ou lorsque les faits commis ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève.

Dans les autres hypothèses, les actes commis relèvent de la compétence du maire (voie publique) ou de la justice (circulaire 2011-112 du 1 août 2011 relative au RI et circulaire 2014-059 du 27 mai 2014 relative à la discipline).

Chaque adulte doit pouvoir s'appuyer sur le Règlement Intérieur pour légitimer son autorité en privilégiant la responsabilité et l'engagement de chacun.

Chaque élève ou auditeur peut s'y référer pour adapter sa conduite tout au long de sa formation, pour connaître ses droits, ses devoirs et les punitions ou sanctions qu'il encourt.

Article n°3

Elaboration et révision du règlement intérieur

Le règlement intérieur est élaboré en concertation avec tous les acteurs de la communauté éducative, élèves, étudiants, personnels, parents

Le Conseil de Vie Lycéenne est obligatoirement consulté. Le projet est instruit par la commission permanente - puis adopté par le Conseil d'Administration. Il doit faire l'objet de révisions périodiques pour s'adapter aux évolutions législatives ou réglementaires et prendre en compte l'évolution des contextes. Ces révisions sont élaborées selon la même procédure que l'écriture originelle.

LES PRINCIPES

Article n°4

Le droit à l'éducation et l'égalité des chances

*"La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture."
Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958*

« Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté. »

« L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique. » Code de l'éducation, Article L111-1

Toute personne quels que soient ses origines ou son handicap éventuel peut apprendre et est en capacité de bénéficier d'une éducation. Nul ne peut jamais décider pour une personne donnée qu'un apprentissage est définitivement impossible : **c'est le principe d'éducabilité.**

L'école doit instaurer un cadre de confiance permettant à la dynamique pédagogique de se développer.

Tout apprentissage requiert un engagement personnel.

Article n°5

La neutralité et la laïcité

Le lycée ne privilégie aucune doctrine et ne s'interdit aucun champ du savoir. Il transmet des connaissances et des méthodes permettant d'exercer librement des choix. Le prosélytisme, la propagande politique ou confessionnelle et les actes portant atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des membres de la communauté scolaire sont interdits. Tous les membres de la communauté scolaire sont soumis au strict respect des principes fondamentaux de neutralité et de laïcité.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'éducation dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève ou un auditeur méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève, avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Cette règle s'applique à tous les temps d'activité scolaire quel que soit le lieu de l'activité.

La charte de la laïcité est annexée au présent règlement intérieur (annexe n°1).

Article n°6

La gratuité

L'enseignement est gratuit pour les élèves et étudiants des lycées et des collèges publics. En conséquence aucune contribution ne peut être demandée aux familles pour le financement des dépenses de fonctionnement administratif et pédagogique relatives aux activités d'enseignement obligatoires des élèves.

Le principe de gratuité concerne le matériel à usage collectif, les fournitures à caractère administratif et les dépenses de fonctionnement.

En revanche, les fournitures strictement individuelles, donnant lieu à une appropriation personnelle de l'élève sont à la charge des familles, tout comme certaines dépenses afférentes aux activités facultatives, en particulier les sorties et les voyages scolaires.

LES MISSIONS DU LYCEE DECK

Article n°7

La mission du lycée d'enseignement général et technologique est d'assurer la réussite aux examens de chaque lycéen ou étudiant et de le préparer à la poursuite de ses études dans l'enseignement supérieur.

Le lycée professionnel propose un enseignement en relation avec l'entreprise et ses métiers afin de faire acquérir des compétences et des connaissances générales et professionnelles. L'enseignement dispensé poursuit deux finalités, l'insertion professionnelle et la poursuite d'études. Outre l'acquisition de connaissances et de savoir-faire techniques, il doit préparer les élèves à s'insérer dans la vie active et à adopter des attitudes professionnelles au lycée comme en entreprise.

Article n°8

L'acquisition d'une culture générale

L'enseignement permet d'acquérir une culture générale, scientifique et artistique notamment. Il doit aussi permettre à chaque élève de développer sa curiosité et son esprit critique.

Article n°9

L'éducation à la citoyenneté

Le lycée est un lieu d'apprentissage de la vie sociale avec ses droits et ses devoirs. Il prépare les élèves à assumer leur rôle de citoyen responsable dans la société adulte.

Le respect du règlement intérieur ainsi que des personnes et des biens est le fondement de l'éducation à la citoyenneté. Apprendre à devenir un citoyen, c'est également prendre et assumer des responsabilités.

C'est pourquoi les élèves sont invités à s'engager dans la vie démocratique du lycée, par leur participation aux différents votes, mais aussi en se faisant élire :

- délégués de classe (pour être les représentants des élèves de leur classe),
- représentants des élèves au Conseil de la Vie Lycéenne (pour être le représentant de tous leurs camarades) ;
- délégués au Conseil d'Administration (pour participer aux décisions concernant l'établissement) ;
- délégués au Conseil Académique ou au Conseil National de la vie lycéenne.

Article n°10

Les élèves et les étudiants

Par commodité, les expressions « l'élève » ou « les élèves » seront utilisées pour désigner les collégiens, les lycéens et les étudiants. Lorsque le texte fera référence à une spécificité liée au statut de l'utilisateur, la dénomination exacte (collégien, lycéen ou étudiant) sera retenue.

L'élève est au centre du projet du lycée. Il est un individu capable d'apprendre et de progresser, qui doit développer son autonomie, afin de devenir acteur de sa propre formation

Ses objectifs sont d'acquérir une formation générale, technologique ou professionnelle, de réussir ses examens, d'apprendre à devenir un citoyen cultivé et responsable, de réaliser son projet de poursuite d'études ou d'insertion dans la vie professionnelle.

Pour atteindre ces objectifs, l'élève est guidé et accompagné par les personnels de l'établissement, qui détermineront les conditions des apprentissages et du travail auxquelles l'élève devra se soumettre.

Ses droits et ses obligations sont définis dans le présent règlement.

Le règlement intérieur s'applique à tous les élèves.

Un élève majeur, s'il en exprime le désir, doit pouvoir accomplir personnellement les actes qui, dans le cas d'élèves mineurs, sont du ressort des seuls représentants légaux (inscriptions, choix d'orientation, etc ...).

Cependant, les parents restent normalement destinataires de toute correspondance le concernant et seront tenus informés de toute perturbation dans sa scolarité.

En cas d'opposition écrite de l'élève, les parents doivent en être avisés et le chef d'établissement étudiera avec l'élève majeur les mesures à prendre.

L'étudiant majeur est autonome.

Il accomplit personnellement les actes relatifs à sa formation. Ses parents ne seront destinataires de toute correspondance le concernant qu'à sa demande ou avec son autorisation.

Article n°11

Les auditeurs de la formation continue

Les auditeurs sont soumis au règlement intérieur du lycée, notamment en ce qui concerne :

- les principes qui régissent le service d'éducation ;
- les règles relatives à l'usage des locaux et à l'utilisation des outils et matériaux mis à leur disposition ;
- les droits et les obligations liés à l'apprentissage de la vie sociale.

Les auditeurs se référeront au règlement spécifique du GRETA Centre-Alsace, notre partenaire, pour toutes les questions relatives :

- aux conditions d'apprentissage, d'évaluation et à l'organisation des enseignements ;
- au respect de leurs obligations d'assiduité, de ponctualité et de travail ;
- à l'exercice de leurs droits en matière de représentation et de vie démocratique ;
- aux sanctions relatives au non-respect des deux règlements cités ci-dessus.

Article n°12

Les parents

Membres de la communauté éducative, les parents accompagnent leur(s) enfant(s) dans leur travail, leur préparation aux examens, leur orientation en fin de cycle ou leur insertion dans la vie professionnelle.

Ils sont aussi les partenaires incontournables de l'établissement.

Les parents peuvent et doivent participer à la vie de l'établissement dans un esprit de co-éducation, par exemple en s'informant de la scolarité de leur enfant. Ils sont invités à participer aux réunions parents-professeurs, aux divers conseils et commissions (conseil de classe, Conseil d'Administration, CVL ...) par l'intermédiaire de leurs élus.

Ils disposent d'outils favorisant la communication avec les équipes pédagogiques à travers l'espace numérique de travail.

Les parents sont informés principalement à travers l'espace numérique de travail - qu'ils sont invités à consulter quotidiennement - mais aussi par le moyen du carnet de correspondance, par le bulletin trimestriel ou semestriel et par des rencontres ou des réunions d'information avec les personnels de l'établissement.

Article n°13

Les personnels du Lycée

Les personnels concourent à la mission de service public d'éducation.

Ils contribuent – chacun dans le cadre de ses missions propres - à la mise en place des apprentissages et de l'accompagnement des élèves dans le but de favoriser leur réussite scolaire, leur accomplissement personnel, professionnel et citoyen.

L'ensemble des personnels :

- contribue à la qualité de l'accueil et du cadre de vie ;
- assure la protection et la sécurité des élèves.

A ce titre, tous les personnels sont habilités à exiger des usagers le respect du présent règlement intérieur.

Dans le cadre de leurs statuts respectifs, tous les personnels sont tenus de respecter le présent règlement intérieur.

ORGANISATION de l'ETABLISSEMENT et de la VIE SCOLAIRE pour l'ENSEMBLE des USAGERS

Article n°14

Les horaires de cours

Matin		Après-midi	
M1	08 h 00 – 08 h 55	S1	13 h 00 – 13 h 55
M2	08 h 55 – 09 h 50	S2	14 h 00 – 14 h 55
Récréation	09 h 50 – 10 h 05	S3	14 h 55 – 15 h 50
M3	10 h 05 – 11 h 00	Récréation	15 h 50 – 16 h 05
M4	11 h 00 – 11 h 55	S4	16 h 05 – 17 h 00
M5	11 h 55 – 12 h 50	S5	17 h 00 – 17 h 50

Article n°15

Gestions des absences

Les modalités de contrôle des absences et des retards prendront appui sur la responsabilisation des élèves et de leur famille. Il s'agit de leur faire comprendre l'importance de l'assiduité et de maintenir le dialogue entre l'établissement et les parents.

L'absentéisme est source d'échec et de décrochage scolaire. C'est pourquoi un accompagnement des élèves absentéistes doit être mis en place, notamment dans le cadre de la cellule de veille.

Le suivi des absences est confié – par délégation - au service de la vie scolaire sous la responsabilité des conseillers principaux d'éducation, chargés de faire respecter les règles suivantes :

- En cas d'absence prévisible, la famille est tenue de faire une demande préalable au service Vie Scolaire du Lycée qui appréciera le bien-fondé de cette demande.
- Les rendez-vous extérieurs sont pris en dehors des heures de cours, sauf cas de force majeure dont la validité est appréciée par le chef d'établissement ou son représentant par délégation.
- En cas d'absence imprévisible, la famille informera les services de la vie scolaire le plus rapidement possible.
- A son retour, l'élève présente son carnet de correspondance au service de la vie scolaire accompagné dans la mesure du possible d'un avis de passage chez le médecin s'il a été malade. Le carnet de correspondance visé par la vie scolaire doit être présenté au professeur en début de cours.
- La validité du motif est appréciée par le/la C.P.E.

Les élèves majeurs peuvent justifier eux-mêmes de leurs absences.

Dans tous les cas, toute heure inscrite à son emploi du temps est due par l'élève. En conséquence, toute heure de cours manquée sans motif valable pourra faire l'objet d'un rattrapage dans le cadre des retenues.

Les absences non excusées font l'objet d'une procédure réglementaire :

- avertissements adressés à la famille ;
- signalement aux services académiques compétents.

L'élève est soumis à une obligation d'assiduité. L'absentéisme volontaire pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Article n°16

Autorisations d'absences

A titre exceptionnel, le chef d'établissement peut autoriser l'élève à quitter l'établissement durant une période scolaire, suite à la demande écrite préalable des parents reposant sur un motif légitime.

Le non-respect de ces dispositions peut donner lieu à l'application de sanctions.

Article n°17

Gestion des retards

Est en retard tout élève qui se présente après le début du cours.

En conséquence, un retard doit être tout à fait exceptionnel.

A partir de 30 minutes de retard, l'élève est considéré comme absent.

En cas de retards répétés et non justifiés, le Conseiller Principal d'Education informe la famille. L'élève pourra être retenu à la vie scolaire jusqu'au cours suivant.

La procédure à suivre est la suivante : l'élève qui arrive en retard dans l'établissement se rend directement au bureau de la vie scolaire, où le personnel de vie scolaire autorise l'accès au cours. L'élève intègre ensuite le cours en présentant son carnet de liaison au professeur.

Le professeur note l'heure d'arrivée de l'élève sur l'application de suivi des absences.

Article n°18

Mouvement et circulation des élèves dans le lycée

En début de demi-journée et à la fin des récréations, les élèves se rendent directement devant la salle de classe, où ils attendent la venue de leur professeur.

Aux interclasses, les élèves se rendent directement d'une salle à l'autre.

Lors des récréations, les élèves se rendent directement dans la cour ou dans les espaces de détente prévus pour l'accueil des élèves.

La surveillance des élèves au sein d'un lycée prend en compte l'âge des élèves et leur maturité. Ainsi, une certaine autonomie peut être laissée aux élèves. Aux interclasses, ils peuvent attendre les enseignants seuls dans le respect et le calme. Circulaire 96-248 du 25 octobre 1996.

Les élèves ne doivent pas stationner dans les couloirs et les salles de classe en dehors des heures de cours ou pendant les récréations (à l'exception des espaces autorisés).

L'ensemble des personnels du lycée est habilité à intervenir pour éviter tout désordre.

Article n°19

Autorisations de sortie de cours

Les déplacements inutiles sont interdits durant les cours.

Le professeur peut cependant autoriser à titre exceptionnel une sortie de cours motivée par un besoin particulier.

Sauf urgence, les services administratifs sont exclusivement accessibles aux élèves durant les récréations et les heures de liberté.

Fonctionnement du passage à l'infirmerie :

Le passage à l'infirmerie se fait prioritairement en dehors des heures de cours. En cas de nécessité et avec l'accord du professeur, l'élève peut se rendre à l'infirmerie muni de son carnet de correspondance avec une heure de sortie de cours spécifiée par le professeur.

Article n°20

Déplacements hors de l'enceinte du Lycée

Les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu de l'activité seront effectués selon le mode habituel de transport de l'élève. L'élève se rendra directement à destination. Il est responsable de son propre comportement. Ces déplacements ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement.

Sorties d'élèves hors de l'établissement par petits groupes pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement (enquêtes, activités diverses, etc ...)

Ces déplacements ayant été approuvés par le chef d'établissement pourront être effectués selon le mode de transport habituel de l'élève.

Pour les déplacements en groupe : un élève du groupe est désigné responsable par le personnel organisateur de l'activité et dispose des instructions écrites à suivre en cas de problème (liste des élèves, téléphone du lycée, hôpital). Les modifications ponctuelles de ces déplacements donneront lieu à une information des parents.

Règle spécifique aux collégiens

Les déplacements de tous les collégiens demi-pensionnaires, internes ou externes pendant le temps scolaire seront encadrés. Les responsables légaux du collégien peuvent autoriser leur enfant à se rendre individuellement de son domicile au lieu d'une activité ou à en revenir individuellement si l'activité implique un déplacement qui se situe en début ou en fin de temps scolaire. En cas de défaut d'accord parental, l'établissement encadre obligatoirement le déplacement.

Article n°21

Régime de sortie des lycéens et étudiants

Durant leur temps libre, les lycéens et étudiants sont accueillis dans les lieux accessibles en autonomie (CDI, salle de travail de la vie scolaire, foyer) selon les horaires d'ouverture.

Les lycéens majeurs et les étudiants sont autorisés à sortir librement de l'établissement en dehors des heures de cours ou en cas d'absence d'un professeur.

Pour les lycéens mineurs, cette autorisation est conditionnée par un accord écrit des parents.

Aucun lycéen ou étudiant ne peut quitter l'établissement par ses propres moyens (et sans autorisation préalable du chef d'établissement) pendant ses heures de cours.

Article n°22

Régime de sortie des collégiens

Le collégien ne peut quitter l'établissement durant le temps scolaire défini par son emploi du temps, y compris pendant les récréations durant lesquelles il doit rester dans l'enceinte de l'établissement.

Pour un collégien demi-pensionnaire, cette période débute dès la première heure de cours du matin et se termine après la dernière heure de cours de l'après-midi.

Pour un collégien externe, cette période recouvre la demi-journée, du matin et de l'après-midi.

Pour un collégien interne, cette période recouvre la semaine.

Le collégien ne peut quitter l'établissement durant les temps libres inclus dans les périodes scolaires fixées par l'emploi du temps.

Toute modification prévisible d'horaire d'entrée et de sortie sera portée à la connaissance des parents sur le carnet de correspondance.

En cas d'absence imprévue d'un enseignant en fin de période scolaire, les parents ou responsables légaux ont la possibilité d'autoriser par écrit leur enfant à quitter l'établissement. Cette autorisation sera accordée en début d'année scolaire et intégrée dans le carnet de correspondance. Si les parents n'autorisent pas leur enfant à quitter l'établissement, celui-ci reste dans l'établissement.

Article n°23

Dispense d'activités

Les élèves dispensés de certaines activités pour raison médicale continueront cependant dans la mesure du possible à participer au cours. D'autres activités leur seront proposées. Ils pourront aussi dans certains cas bénéficier d'un aménagement de leur emploi du temps. Cet emploi du temps sera soumis à l'approbation des responsables légaux de l'élève.

Article n°24

Usage des locaux

L'accès aux bâtiments et à la cour du lycée est interdit à toutes les personnes étrangères à l'établissement et non autorisées. Un élève qui introduit sans autorisation un tiers dans l'enceinte du lycée s'expose à une sanction.

Accès aux bâtiments en général

Les élèves accèdent aux bâtiments exclusivement par les accès qui leur sont réservés.

L'accès à la cour et aux bâtiments n'est autorisé que pendant les heures d'ouverture officielle du lycée au public. Dans tous les autres cas, l'élève devra signaler sa présence et solliciter une autorisation du chef d'établissement ou de son représentant.

L'accueil des élèves en dehors des heures de cours est assuré dans tous les lieux accessibles en autonomie : CDI, salles de travail de la vie scolaire, espaces de détente intérieurs (foyer) ou extérieurs.

Usage des couloirs

Les couloirs et les escaliers sont des lieux de circulation et doivent rester dégagés.

Les élèves peuvent s'asseoir dans les endroits autorisés et prévus à cet effet. Ils doivent y adopter une attitude appropriée à un établissement scolaire.

L'usage d'appareils sonores est interdit dans les couloirs.

Accès aux salles de cours

Les élèves ne peuvent accéder aux salles de cours qu'accompagnés d'un membre de l'équipe éducative.

L'accès en autonomie aux salles de cours est possible exceptionnellement après accord du chef d'établissement ou de son représentant.

Chaque salle spécialisée ou atelier dispose d'une règlementation propre. Ces consignes feront l'objet d'un affichage dans chaque salle et d'un commentaire par les professeurs utilisateurs en début d'année scolaire.

Accès et utilisation du CDI (Centre de Documentation et d'Information)

Le CDI est un lieu convivial et calme, propice à la lecture et au travail personnel. Pour que chacun puisse l'apprécier pleinement, le respect d'autrui et des lieux est de rigueur. La/le documentaliste aide les élèves dans leur travail personnel et les guide dans leur recherche de documents.

Les heures d'ouverture sont affichées sur la porte du CDI.

Le CDI se dote d'un règlement propre concernant son utilisation, le prêt des ressources, l'utilisation des ordinateurs à disposition. Ce règlement est affiché à l'entrée du CDI.

Accès et utilisation des espaces de travail de la vie scolaire

Pour favoriser le travail scolaire en autonomie, des espaces de travail sont mis à la disposition des élèves en dehors de leurs heures de cours et pendant les horaires d'ouverture du lycée. Les utilisateurs de ces salles sont tenus d'adopter un comportement respectueux des lieux et des personnes. En cas de manquement à ces règles, une décision de fermeture exceptionnelle pourra être prise par le chef d'établissement ou son représentant.

Un règlement propre concernant l'utilisation des espaces de travail est affiché à l'entrée de chaque salle.

Accès et utilisation des espaces de détente

Des espaces de détente sont aménagés à l'intention des élèves et des personnels. Ils sont accessibles aux élèves, en dehors de leurs heures de cours.

Un règlement spécifique à chaque espace de détente est affiché dans la salle. Les usagers fréquentant ces espaces sont tenus de le respecter.

Des espaces de détente sont également identifiés dans la cour du lycée.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de pratiquer toute activité sportive (jeux de ballons, jeux de raquettes, planches à roulettes, etc....) dans l'enceinte du lycée. Ces activités relèvent de l'EPS et sont encadrées par les professeurs d'EPS pendant les heures de cours, sur et dans des espaces dédiés (gymnase, stade ...).

Néanmoins le chef d'établissement peut autoriser certaines activités sur demande et dans le respect des règles de sécurité.

Accès à la cour et au parking

Les élèves accèdent à la cour obligatoirement par l'entrée piétonne principale.

Ils peuvent rester dans la cour en dehors de leurs heures de cours. Cette autorisation est cependant conditionnée par un comportement correct et discret qui ne perturbe pas la vie de l'établissement.

L'accès au parking est réservé aux personnels de l'établissement et aux personnes autorisées par le Chef d'établissement. Les véhicules ne peuvent être stationnés que sur les emplacements prévus et marqués à cet effet.

Des places de parking « deux roues » sont mises à la disposition des élèves à l'entrée du lycée (aux emplacements prévus à cet effet). Les utilisateurs du parking « deux roues » doivent impérativement mettre pied à terre dès l'accès au trottoir devant le lycée. Pour les deux roues motorisés le moteur doit obligatoirement être coupé dès l'accès au trottoir situé devant le lycée.

Le non-respect des règles d'utilisation du parking « deux-roues » peut entraîner une interdiction de son utilisation prononcée par le chef d'établissement ou son représentant.

Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité affichées dans les salles de cours et les couloirs doivent être strictement observées en toute circonstance (et notamment lors d'une alerte) par tous les membres de la communauté scolaire.

Le document unique, les consignes d'évacuation en cas d'incendie et le Plan Particulier de Mise en Sécurité définissent les conditions de la mise en sécurité des personnes. Ils sont accessibles sur l'Espace Numérique de Travail.

Les consignes de la sécurité au travail sont à respecter strictement.

Tous les usagers du lycée ont obligation de participer aux divers exercices de sécurité mis en œuvre tout au long de l'année scolaire.

Article n°25

Eco-citoyenneté

Le Lycée Deck s'est engagé dans une démarche éco-citoyenne. L'ensemble des usagers s'engage donc à adopter un comportement écoresponsable au sein du lycée.

Article n°26

Casiers, vol et dégradations

Des casiers sont attribués aux élèves qui en font la demande, selon des critères établis par le chef d'établissement.

Les casiers pourront être ouverts par le chef d'établissement ou son représentant en cas de nécessité liée à l'hygiène et à la sécurité. Une information préalable sera faite à l'élève dans la mesure du possible.

Les casiers non utilisés devront tout de même être fermés.

Il n'entre pas dans la mission des établissements publics locaux d'enseignement d'assurer la garde des objets appartenant aux élèves. En conséquence, la responsabilité de l'établissement ne peut être engagée du seul fait de la perte ou du vol de l'objet.

Il est déconseillé aux élèves d'entreposer des effets ou des objets de valeur dans leurs casiers.

Les familles sont invitées à se couvrir contre les risques de vol et de détérioration des effets personnels de leurs enfants. Il est conseillé aux victimes de déposer plainte auprès des services compétents (Police– Gendarmerie).

Article n°27

Règles spécifiques aux sorties scolaires

Les sorties scolaires sont une des modalités de l'enseignement.

Elles ne peuvent excéder une journée.

Elles revêtent un caractère gratuit lorsqu'elles sont obligatoires. Une participation volontaire des familles peut être sollicitée lorsque la sortie est facultative.

Le professeur qui organise la sortie après accord du chef d'établissement, informera par écrit le responsable légal et recueillera son accord écrit pour toute sortie non obligatoire.

Article n°28

Règles spécifiques aux voyages scolaires

Un voyage scolaire est une manière d'enseigner autrement et non une activité ludique ou touristique. C'est pourquoi les voyages devront intégrer des objectifs de découverte ou de formation professionnelle et s'inscrire de façon claire dans le référentiel de formation des élèves.

Un voyage est une sortie scolaire qui comprend au moins une nuitée avec hébergement.

Il ne peut revêtir un caractère obligatoire.

Article n°29

Assurance

La participation des élèves à des activités facultatives tels les voyages, les sorties est subordonnée à la souscription d'une assurance couvrant la responsabilité civile et la garantie individuelle accidents.

Article n°30

Règles spécifiques liées aux stages et aux Périodes de Formation en Milieu Professionnel (PFMP)

Par commodité l'expression « stage » sera utilisée dans le présent document pour désigner les Périodes de Formation en Milieu Professionnel (PFMP), Période de Formation en Entreprise (PFE) et toute autre période de formation en entreprise concourant à l'obtention des compétences professionnelles, ainsi que les éventuelles Périodes de Découverte.

Recherche de stage et convention

L'élève participe à la recherche d'une entreprise d'accueil. Il est accompagné dans cette démarche par l'équipe pédagogique.

Tout stage doit avoir une pertinence pédagogique, le lieu d'accueil doit donc être validé par le responsable pédagogique avant l'établissement de la convention.

Aucun départ en stage ne pourra se faire sans une convention signée par toutes les parties concernées. Un délai d'une semaine est à prendre en compte pour l'établissement de la convention et l'obtention des signatures avant tout départ en entreprise.

En cas de défaut d'entreprise, l'élève est pris en charge par le lycée qui lui fournira un emploi du temps spécifique.

Obligations du stagiaire

Les périodes de stage des diplômes professionnels ou technologiques faisant partie intégrante de la scolarité, l'élève ou l'étudiant qui rompt de manière unilatérale son stage s'expose à des sanctions disciplinaires.

L'élève en stage est tenu de respecter le règlement de la structure d'accueil accepté par la signature de la convention de stage.

Un comportement inadéquat et contraire au présent règlement, signalé par l'entreprise et entraînant une rupture de convention, peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire.

Absence en stage

Lors d'absence en stage, l'élève est tenu de prévenir l'entreprise et le bureau du DDFPT (Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Technologiques) du lycée. Il devra faire parvenir le justificatif de son absence – dans un délai raisonnable – à la vie scolaire et devra présenter le talon au bureau du DDFPT.

Toute période obligatoire non faite doit être rattrapée. Dans le cas contraire l'élève et sa famille formuleront une demande de dérogation, qui sera transmise avec l'avis du chef d'établissement au service des examens du rectorat.

Aucun stage facultatif ne pourra avoir lieu sur le temps scolaire, sauf dans le cadre d'un projet de changement d'orientation dûment justifié et préparé.

Article n°31

Règles spécifiques liées à la restauration scolaire

La discipline générale de la demi-pension relève des dispositions du règlement intérieur de l'établissement. Tout élève contrevenant aux règles s'expose aux sanctions prévues par ce dernier.

La restauration scolaire comme l'internat sont des services rendus aux familles, destinés à tous les élèves et étudiants du lycée. Les usagers doivent accepter les règles de fonctionnement et de comportement exigées.

Un règlement propre au restaurant scolaire est annexé au présent règlement intérieur (annexe n°3).

Article n°32

Règles spécifiques liées à l'internat

Un règlement spécifique à l'internat est annexé au présent règlement intérieur (annexe n°4).

L'internat du lycée Deck accueille des élèves et des étudiants originaires de divers établissements. La discipline générale de l'internat relève donc des dispositions du Règlement Intérieur du lycée Deck et de chaque établissement de scolarisation pour l'élève concerné.

Le règlement de l'internat du lycée Deck est soumis pour approbation aux Conseils d'Administration des établissements partenaires.

Procédure disciplinaire

En cas de manquement, les élèves internes scolarisés au lycée Deck relèvent des mêmes instances et procédures que les élèves externes.

Pour les élèves scolarisés dans les établissements partenaires, le Proviseur du lycée Deck saisit le chef de l'établissement d'origine. Les sanctions éventuelles sont prononcées par le chef d'établissement d'origine ou par le conseil de discipline de l'établissement d'origine.

Le Proviseur du Lycée Deck, s'il l'estime nécessaire, prend les mesures conservatoires qui s'imposent après en avoir informé le chef d'établissement d'origine.

En ce qui concerne les exclusions temporaires ou définitives de l'internat qui entraînent souvent, de fait, l'impossibilité matérielle pour l'élève sanctionné de poursuivre normalement sa scolarité, il conviendra de les assortir de mesures d'accompagnement.

Article n°33

Service socio-médical scolaire : son rôle, son fonctionnement

Au sein d'un établissement, les principales missions de l'infirmerie sont :

- l'accueil et l'accompagnement des élèves : elle apporte écoute, aide et soutien à l'élève, intervient pour les enfants en souffrance psychique, développe les liens avec les familles et l'équipe éducative, etc ...
- la promotion de la santé : elle conduit des actions d'éducation à la santé, intervient dans les domaines de la prévention aux addictions, de l'éducation à la sexualité, du secourisme, du bien-être à l'école....
- l'organisation des urgences et des soins : elle donne les premiers soins à l'élève blessé ou en malaise, participe à la veille sanitaire, contribue par une consultation au bilan de santé des élèves.

En cas d'urgence, l'élève est transféré, par les services de secours, dans un hôpital proche et les parents en sont immédiatement informés par l'infirmière ou par la Vie Scolaire.

Il appartient à l'Administration d'engager, selon le cas et conformément aux textes en vigueur, soit la procédure relative aux accidents scolaires, soit celle prévue pour les accidents du travail.

Le service social

L'assistant(e) social(e) assure des permanences au lycée. Durant ces permanences, il/elle peut accueillir les parents, les élèves demandeurs ou signalés, mais aussi effectuer des visites à domicile. Pour le/la rencontrer, les élèves peuvent prendre rendez-vous auprès du Service de la Vie scolaire.

Article n°34

Règles spécifiques à l'EPS

Tout élève invoquant une inaptitude physique doit présenter à cet effet un justificatif :

- En cas d'inaptitude ponctuelle, les parents rédigeront un mot d'excuse dans le carnet de liaison. L'élève présentera ce mot d'excuse à l'enseignant au début du cours. Aucune excuse ne peut avoir un caractère rétroactif.
- En cas d'inaptitude prolongée, l'élève doit fournir un certificat médical indiquant obligatoirement les éléments suivants : le caractère partiel ou total de l'inaptitude, la durée de l'inaptitude et les précisions utiles pour adapter la pratique de l'EPS aux possibilités individuelles de l'élève.

Dans tous les cas le professeur d'EPS appréciera en accord avec la Vie Scolaire :

- si l'élève, dans la mesure de ses possibilités, peut être associé aux apprentissages en effectuant des tâches excluant la pratique physique : arbitrage, observation, conseil, etc ...
- si l'élève doit être pris en charge par le service de la vie scolaire.

Pour toute inaptitude totale supérieure à un mois, l'élève peut être dispensé de présence dans l'établissement sur les créneaux d'EPS à la demande écrite de son responsable légal (emploi du temps aménagé).

Article n°35

Règles relatives à l'usage du téléphone mobile

L'usage du téléphone portable est interdit dans les salles de classe et dans les espaces de travail ainsi que pendant les activités se déroulant à l'extérieur de l'établissement, sauf autorisation expresse du professeur ou du responsable de l'espace de travail.

Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans les conditions prévues par leur projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou projet d'aide individualisé (PAI).

A titre exceptionnel et dérogatoire, l'usage du téléphone mobile par les élèves pourra être autorisé, par le personnel en charge de l'élève, dans les cas suivants :

- en cas d'urgence, pour contacter ses parents;
- dans le cadre d'activités pédagogiques, lorsque l'utilisation de l'appareil est décidée et encadrée par un membre de la communauté éducative ;
- lors des voyages avec nuitée, sur un créneau et dans un lieu déterminé par l'enseignant ;
- pour prendre un rendez-vous avec un tuteur de stage en entreprise, connaître l'avancement d'une période de formation en entreprise.

L'utilisation non autorisée d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève peut entraîner la confiscation de l'appareil, par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. L'appareil sera remis au chef d'établissement (ou son représentant). La confiscation pourra être assortie, selon la gravité de l'incident, d'une punition ou d'une sanction. L'objet confisqué sera remis à la fin de la journée au représentant légal ou à son représentant ou à l'élève si le représentant légal n'est pas en mesure de se déplacer.

Article n°36

Règles relatives à l'usage des outils numériques dans le cadre du lycée 4.0

Usage des équipements mobiles au lycée

Les élèves sont autorisés à apporter leurs équipements personnels au lycée et à les utiliser dans le cadre pédagogique avec l'accord de leur enseignant.

L'utilisation d'un équipement personnel, pendant les activités pédagogiques, doit être conforme aux objectifs préalablement définis par l'enseignant. Ce dernier – ou tout autre encadrant du lycée - est libre d'autoriser ou non l'usage d'un équipement personnel à toute ou partie de la classe pendant le cours.

Seules les applications autorisées par l'enseignant doivent être lancées sur l'équipement personnel pendant un cours.

Utilisation des réseaux et des infrastructures

Les élèves ayant besoin de se connecter à un réseau dans le cadre des activités pédagogiques, ne doivent se connecter qu'au réseau Wi-Fi mis à disposition par l'établissement afin de sécuriser la connexion et prévenir les usages inadéquats. Sauf autorisation explicite de l'enseignant, l'accès en classe - à l'aide de l'équipement personnel - à un réseau autre que le réseau du lycée est interdit.

Afin d'accéder au réseau et aux services proposés par l'établissement depuis leurs équipements personnels, les élèves disposent d'identifiants de connexion individuels. Ces identifiants sont strictement personnels et ne doivent en aucun cas être communiqués à un tiers.

Nuisances

L'usage des haut-parleurs n'est autorisé qu'avec l'accord de l'adulte responsable afin de ne pas perturber le déroulement des activités scolaires. Les écouteurs et les casques peuvent être utilisés dans les lieux où le calme est requis et si l'adulte responsable l'a autorisé.

Afin de ne pas perturber le déroulement des activités scolaires, les utilisateurs doivent veiller à limiter tous les types de notifications (quelle que soit leur forme : sonore, visuelle, vibreur) des services non utilisés par les activités pédagogiques ou par la vie scolaire.

Respect des données personnelles

Toute mise en œuvre d'un service ou d'une application, par un enseignant dans le cadre de ses pratiques pédagogiques et qui nécessiterait l'utilisation des données à caractère personnel des élèves (notamment l'accès par un compte élève) doit faire l'objet d'un signalement au chef d'établissement qui effectuera les formalités légales préalables.

L'utilisation de l'Espace Numérique de Travail

L'espace Numérique de Travail est un outil de communication institutionnel, pédagogique et essentiel entre l'ensemble des usagers du lycée. L'essentiel des informations transmises transitent par ce biais.

Il est en conséquence impératif que chacun consulte régulièrement cet outil, notamment la messagerie pour communiquer avec les autres usagers.

Article n°37

Respect des règles d'utilisation du réseau et des postes informatiques

Le réseau et les postes informatiques de l'établissement sont mis à disposition des utilisateurs à des fins pédagogiques, pour permettre le bon déroulement des cours et l'accès aux ressources pédagogiques nécessaires. L'utilisateur s'engage à effectuer une utilisation rationnelle et loyale des services proposés par l'établissement afin d'en éviter la saturation ou leur détournement à des fins personnelles.

L'utilisateur est informé et accepte que l'établissement puisse avoir connaissance des informations nécessaires à l'administration du réseau (données de volumétrie, incidents, nature du trafic engendré) et puisse prendre toute mesure urgente pour stopper la perturbation éventuelle de ses Services. L'établissement se réserve notamment la possibilité de stopper l'accès aux services en cas d'utilisation excessive ou non conforme à son objectif.

Les traces des connexions individuelles des utilisateurs depuis le réseau de l'établissement vers internet sont conservées pour une durée d'un an. Elles peuvent être utilisées pour des raisons techniques, en particulier pour améliorer le fonctionnement du service, mais aussi être transmises aux autorités judiciaires en cas de réquisition.

L'établissement se réserve le droit d'interrompre les services proposés aux utilisateurs à tout moment, que ce soit de manière accidentelle ou de manière programmée dans le but de faire évoluer le service. Aucun besoin vital d'un utilisateur ne devra dépendre du réseau informatique du lycée et la possibilité du non fonctionnement de ce réseau doit être présente à l'esprit de chacun.

Article n°38

Le droit à l'image

Les élèves et les personnels utilisant leurs équipements personnels ne peuvent pas prendre des photos d'autres personnes dans le cadre scolaire sans leur autorisation écrite préalable et celle de leur responsable légal.

Les élèves et les personnels utilisant leurs équipements personnels ne peuvent pas diffuser les images d'autres personnes sans leur autorisation préalable et celle de leur responsable légal.

Ces mêmes règles s'appliquent aussi aux captations sonores.

Article n°39

Le droits d'auteur

Les élèves et les personnels utilisant leurs équipements personnels ne peuvent pas diffuser les contenus ou productions d'autres personnes sans leur autorisation préalable et celle de leur responsable légal.

Droits et obligations liés aux apprentissages scolaires et professionnels

Article n°40

Assiduité

L'assiduité est la condition essentielle de la réussite du projet personnel de l'élève. L'obligation d'assiduité (Art L 511-1 du Code de l'Education) concerne tous les enseignements obligatoires et facultatifs auxquels l'élève est inscrit.

En conséquence, l'élève est tenu de participer à tous les cours obligatoires prévus à son emploi du temps, ainsi qu'aux cours facultatifs auxquels il s'est inscrit en début d'année.

Seules des raisons médicales, dûment constatées, peuvent justifier qu'une dispense soit accordée pour les cours d'éducation physique et les séances d'atelier. Aucune autre dérogation ne peut être admise (à l'exception de celles prévues dans le cadre de l'article n°23).

L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut, à ce titre, faire l'objet d'une procédure disciplinaire. Ces situations doivent faire l'objet d'un suivi attentif et précoce de l'équipe éducative.

Toute absence injustifiée pourra être rattrapée sur le temps libre de l'élève selon des modalités fixées par la vie scolaire.

L'article L 131-8 du Code de l'Education stipule que les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants :

- maladie de l'enfant ;
- maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille ;
- réunion solennelle de famille ;
- empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications ;
- absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

L'élève majeur justifie par ses propres soins ses absences et ses retards. Toutefois, sauf demande explicite et écrite de l'élève, les parents seront tenus informés de sa situation en termes d'assiduité ; toute perturbation dans la scolarité (absences répétées, abandon d'études...) sera signalée aux parents si l'élève majeur est à leur charge.

Cette dernière règle ne s'applique pas aux étudiants majeurs.

Article n°41

Conditions de travail et d'apprentissage

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits, numériques et oraux qui leur sont demandés par les enseignants.

Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser d'assister à certains cours, sauf en cas de force majeure ou d'autorisation exceptionnelle.

L'élève se procure, entretient et remplace le cas échéant le matériel personnel nécessaire à l'activité pédagogique.

Article n°42

Évaluation

L'élève participe aux évaluations organisées sous la responsabilité de l'enseignant.

L'évaluation des connaissances et des compétences de l'élève est nécessaire pour qu'il construise sa formation.

Les élèves doivent être informés des modalités d'évaluation et les respecter.

L'évaluation doit porter exclusivement sur les connaissances, les savoir-faire et le respect des règles de travail.

Il n'est donc pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève.

Un devoir non remis sans excuse valable ou un travail manifestement entaché de tricherie peuvent donner lieu en outre à une décision d'ordre disciplinaire.

En cas d'absence à un devoir, contrôle ou évaluation, une évaluation de remplacement peut être mise en place.

En cas d'absence injustifiée ou en cas d'absence à l'évaluation de remplacement, la moyenne de l'élève sera calculée en fonction du nombre de devoirs (contrôles ou évaluations) organisés au cours de la période de notation. Un devoir à faire à la maison et qui n'aura pas été rendu dans les délais fixés par le professeur, pourra être sanctionné pour non respect des consignes de travail.

Article n°43

Les contrôles en cours de formation (CCF) dans la voie professionnelle

Le CCF est une modalité d'évaluation certificative, c'est à dire une évaluation réalisée en vue de la délivrance du diplôme. Il porte sur les compétences et les connaissances dites "terminales" qui sont définies dans l'arrêté de création de chaque diplôme professionnel et qui sont regroupées au sein d'unités.

Le CCF s'intègre naturellement dans le processus de la formation. Il privilégie une évaluation individualisée des candidats quand les compétences requises sont atteintes, quand l'élève se déclare prêt ou quand les candidats ont bénéficié des apprentissages nécessaires et suffisants pour aborder une évaluation certificative.

Il est cependant parfois nécessaire pour des questions d'organisation de prévoir les séances d'évaluation des compétences et connaissances terminales à une date fixe.

Parce qu'il se déroule pendant la formation et non à l'issue de celle-ci, le CCF permet de rétroagir sur la formation. Les situations d'évaluation peuvent donner lieu à des conseils qui aident le candidat à se situer dans sa formation et constituent pour lui un élément de motivation.

Article n°44

Droit au projet personnel et droit à l'orientation

L'élève élabore son projet d'orientation scolaire et professionnel avec l'aide de l'établissement et de la communauté éducative. Le choix de l'orientation est de la responsabilité de la famille ou de l'élève quand celui-ci est majeur.

Article n°45

Conseils de classe

Le conseil de classe a pour objectifs:

- de faire un bilan des résultats, du travail, des compétences et du comportement de chaque élève ;
- de valider des propositions de projets de travail réfléchies au préalable afin de permettre à chaque élève de remédier à ses difficultés et de progresser dans ses apprentissages;
- de proposer les accompagnements adaptés pour permettre à l'élève de réussir dans sa formation ;
- de proposer ou de donner son avis sur une orientation en fonction du bilan constaté;
- de traiter tous les sujets concernant l'ensemble de la classe: climat, discipline, travail en classe, travail à la maison, ...

Le conseil de classe reste souverain en matière de récompenses et de mises en garde.

Les conseils sont organisés trimestriellement ou semestriellement selon les niveaux de formation et présidés par le Chef d'établissement ou son représentant.

Les conseils de classe peuvent être précédés d'un conseil de l'équipe pédagogique qui traite des affaires confidentielles.

Le rôle des délégués de classe

Chaque élève doit être partie prenante du conseil de sa classe. Il doit pouvoir s'y expliquer et y donner son point de vue par l'intermédiaire de ses délégués. Le délégué des élèves est le représentant de tous les élèves au conseil de classe. Son rôle, au moment du conseil, consiste à :

- transmettre des éléments d'information fournis par l'élève concerné pouvant expliquer sa réussite ou ses difficultés;
- donner son point de vue sur l'analyse du bilan et les propositions faites par l'équipe éducative;
- poser des questions, faire des propositions concernant le fonctionnement global de la classe.

Le rôle des délégués de parents d'élèves

Deux délégués des parents d'élèves sont proposés pour chaque conseil de classe par les responsables des listes de candidats qui ont obtenu des voix lors des élections au conseil d'administration, et ils sont désignés par le chef d'établissement compte tenu des résultats de ces élections.

Les délégués des parents :

- transmettent les éléments d'information fournis par les familles ;
- participent aux analyses et aux discussions relatives aux bilans de classe et aux bilans individuels.

Tous les membres du conseil de classe sont tenus à la confidentialité.

Droits et obligations liés à l'apprentissage de la vie sociale :

Article n°46

Le respect d'autrui

Le respect d'autrui implique :

- l'interdiction de toutes les formes de discriminations qui portent atteinte à la dignité de la personne ;
- l'interdiction de tout propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap ;
- l'interdiction des comportements dangereux, violents (pressions sur autrui, introduction d'éléments extérieurs à l'établissement) ou perturbateurs ;
- la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement, y compris celui fait par le biais d'internet, les violences physiques et les violences sexuelles, sont interdits dans l'établissement et à ses abords immédiats ;
- l'adoption d'une tenue vestimentaire décente et propre, adaptée aux activités scolaires. Il est interdit de porter une tenue destinée à dissimuler son visage dans l'enceinte de l'établissement scolaire ;
- l'adoption d'un comportement et un langage respectueux et correct. Chaque élève se doit d'être poli et respectueux à la fois envers ses camarades, ses professeurs, le personnel administratif, d'éducation et d'entretien du lycée, tout comme ces derniers le sont envers lui.

Article n°47

Objets dangereux

Seule l'utilisation du matériel strictement scolaire est autorisée dans les bâtiments.

L'introduction, le port d'armes ou d'objets dangereux (pointeurs laser, armes, etc ...), quelle qu'en soit la nature sont strictement prohibés.

Article n°48

Le respect du cadre de vie

Les élèves et les personnels contribuent à la propreté du lycée et au maintien d'un cadre de vie agréable.

L'élève est tenu de respecter le matériel et les équipements collectifs de l'établissement. Le mobilier mis à disposition des élèves ne doit être ni déplacé, ni dégradé.

Toute dégradation volontaire de matériel ou des locaux sera suivie de punition, de sanctions et le cas échéant de réparations : travail d'intérêt général ou paiement. Elèves et familles sont financièrement responsables des dégâts matériels commis et le service de gestion établira une facture du montant de la réparation.

Le remboursement des dégradations sera effectué en application des tarifs fixés par le conseil d'administration ou sur production de la facture, sans préjudice des sanctions disciplinaires éventuelles encourues par les élèves en cause. Si la dégradation est volontaire, ou résulte d'une négligence grave ou d'un acte d'indiscipline, l'élève sera sanctionné.

La responsabilité de l'élève majeur ou des personnes exerçant l'autorité parentale peut se trouver engagée sur le fondement des dispositions des articles 1241 et 1242 du code civil, en cas de dommage causé aux biens de l'établissement.

Article n°49

Attitudes diverses

Les manifestations d'amitié ou d'affection entre jeunes se limiteront à ce que la décence autorise en milieu scolaire.

Toute opération de commerce ou d'échange de biens est interdite dans l'enceinte de l'établissement. Les associations ayant leur siège dans l'établissement peuvent déroger à cette règle dans le respect des lois et règlements.

Article n°50

Le droit à l'éducation pour la santé

La formation des élèves dans le domaine des sciences de la vie, l'éducation pour la santé et la prévention des agressions et des consommations nocives doivent également constituer une préoccupation pour les parents d'élèves, l'équipe éducative et le service de santé scolaire. Le projet d'établissement peut servir de cadre à leur action.

Article n°51

Nourriture, tabac, alcool et produits stupéfiants

- La prise de repas n'est possible que dans les endroits prévus à cet effet, dans le cadre du respect des règles d'hygiène et de sécurité.
- La prise de toute nourriture ou boisson (à l'exception de l'eau) est donc proscrite en cours, dans les salles de travail et dans les couloirs.
- L'absorption de médicaments dans l'enceinte du lycée est soumise au contrôle du médecin scolaire.
- L'introduction et la consommation dans l'établissement d'alcool et de produits stupéfiants sont expressément interdites.
- Il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'établissement.

Article n°52

Droit à être écouté, entendu et accompagné

Chaque élève bénéficie du droit à être écouté, entendu et accompagné.

Le professeur principal d'une classe ou le professeur référent d'un groupe coordonne l'accompagnement des élèves en liaison avec l'équipe enseignante, le C.P.E. référent, les autres personnels concernés et les parents.

Certains problèmes scolaires, personnels, médicaux peuvent trouver une solution au sein même de l'établissement qui dispose de personnes ressources spécialisées à la disposition des parents et des élèves : l'Assistant(e) social(e), le Médecin et l'infirmier(e) scolaire, le Psychologue de l'Education Nationale, le Conseiller Principal d'Education, etc ...

Article n°53

L'association sportive

L'association sportive est ouverte à tous les élèves du lycée. L'élève s'engage à participer régulièrement aux séances d'entraînement et aux compétitions. La prise de licence est obligatoire.

Droits et obligations liés à l'apprentissage de la vie démocratique

Article n°54

Le droit d'expression individuelle et collective

La liberté d'expression est garantie par l'exercice de plusieurs droits, notamment le droit de publication et le droit d'affichage. L'usage des technologies de l'information et de la communication ont contribué à élargir ces droits.

Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui.

Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences disciplinaires et judiciaires.

Droit de publication

Le droit de publication reconnu aux lycéens participe au développement d'un climat de confiance au sein des lycées. L'article R 511-8 du code de l'Éducation dispose que les publications rédigées par des lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Ce droit peut s'exercer sans autorisation, ni contrôle préalable du chef d'établissement. Le responsable de la publication peut être un élève majeur ou mineur.

Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement ; il en informe le conseil d'administration. Cette décision est notifiée aux élèves intéressés ou, à défaut, fait l'objet d'un affichage. Le CVL est associé à la procédure d'interdiction ou de suspension de la publication en cas de manquements à ces obligations.

Sont également interdites les publications à caractère commercial.

Droit d'affichage

Afin de garantir une vie lycéenne dynamique, constructive et pérenne, une pleine visibilité est donnée aux actions des lycéens engagés dans la vie de leur établissement. Des espaces sont mis à disposition des délégués de classe et de la vie lycéenne, des associations et de la maison des lycéens, réservés aux actions de communication entreprises à leur initiative. Ces espaces peuvent prendre la forme de panneaux d'affichage numérique ou papier, disposés dans l'enceinte de l'établissement ; des autorisations d'accès à des supports télévisuels ou informatiques (pages internet, blogs, etc.) peuvent être accordées.

L'affichage se fera uniquement sur les panneaux réservés à cet effet.

La publicité des actions entreprises et la diffusion d'informations par voie d'affichage ne peuvent s'effectuer sous couvert d'anonymat. Elles sont soumises au contrôle préalable du chef d'établissement ou de l'un de ses représentants. Le chef d'établissement informe les élèves des conditions d'utilisation des panneaux d'affichage et procède, si nécessaire, à l'enlèvement des affiches qui portent atteinte à l'ordre public ou aux droits des personnes. Les affichages à caractère commercial sont proscrits.

Article n°55

Le droit de réunion

La liberté de réunion contribue à améliorer l'information des élèves à l'intérieur de l'établissement. Les réunions sont organisées par les lycéens dans le respect de l'article R. 511-10 du code de l'Éducation, relatif à la liberté de réunion dévolue aux élèves.

Des débats portant sur les questions d'actualité peuvent être organisés dans le respect de la diversité des opinions et des principes fondamentaux du service public d'éducation, notamment dans le cadre des maisons des lycéens.

Les modalités selon lesquelles le chef d'établissement peut autoriser la tenue d'une réunion sont les suivantes :

- Le délai entre le dépôt de la demande et la date de la réunion est au minimum de cinq jours sauf circonstances exceptionnelles validées par le chef d'établissement.
- Le droit de réunion s'exerce, à l'initiative des élèves, en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

- Le chef d'établissement autorise, sur demande motivée des organisateurs, la tenue des réunions en admettant, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures. A cette occasion, il peut solliciter l'avis du conseil d'administration.
Il peut opposer un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou à contrevenir aux principes du service public de l'enseignement.
L'autorisation peut être assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens.

Article n°56

Le droit d'association

Les associations contribuent à l'exercice du droit d'expression collective reconnu aux élèves. Leur développement est donc systématiquement encouragé.

Gérées par les lycéens eux-mêmes, elles peuvent être domiciliées au sein du lycée dans lequel ils sont inscrits.

La liberté d'association s'exerce dans les conditions suivantes :

- Ces associations doivent contribuer à l'exercice du droit d'expression collective des élèves et à l'apprentissage de la citoyenneté.
- Le fonctionnement, à l'intérieur des lycées, d'associations déclarées qui sont composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement est autorisé par le conseil d'administration, après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie des statuts de l'association, sous réserve que leur objet ou leur activité soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement ; en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité à caractère politique, lucratif ou religieux.
- Ces associations peuvent être présidées par des élèves majeurs ou mineurs (avec l'accord de leurs responsables légaux). Elles sont tenues de souscrire une assurance. Elles fournissent un programme annuel de leurs activités au Conseil d'Administration.
- Toute association dont le siège est dans l'établissement communique le bilan financier annuel au Chef d'Etablissement.
- Si les activités d'une telle association portent atteinte aux principes mentionnés dans le présent article, le chef d'établissement invite le président de l'association à s'y conformer. En cas de manquement persistant, le chef d'établissement saisit le conseil d'administration qui peut retirer l'autorisation après avis du conseil des délégués pour la vie lycéenne. Toute décision de refus ou de retrait de l'autorisation de fonctionnement d'une association à l'intérieur du lycée est motivée.

Article n°57

La Maison des Lycéens

Une Maison des lycéens doit obligatoirement être créée dans chaque lycée. L'objet et l'activité de cette association doivent être compatibles avec les principes du service public d'enseignement. Elle rassemble les élèves souhaitant s'engager dans des actions citoyennes et prendre des responsabilités au sein de l'établissement dans les domaines culturel, artistique, sportif et humanitaire.

Le conseil d'administration de la Maison des Lycéens doit être constitué exclusivement de lycéens et d'étudiants. Des personnels encadrant du lycée pourront néanmoins accompagner les actions du conseil d'administration.

Article n°58

Représentation des lycéens

Il est indispensable de favoriser une bonne connaissance par l'ensemble des acteurs de la communauté éducative des instances de la vie lycéenne, au sein desquelles peut s'exprimer pleinement la parole des lycéens, dans le cadre d'un dialogue concerté. Ces instances contribuent ainsi utilement à améliorer la qualité des relations tout en développant le sentiment d'appartenance à l'établissement.

Les conditions d'enseignement et d'apprentissage s'en trouvent également améliorées. La réalisation de ces objectifs suppose le bon fonctionnement des instances de la vie lycéenne et une formation adéquate des délégués des élèves.

Article n°59

L'assemblée générale des délégués

L'assemblée générale des délégués regroupe, sous la présidence du chef d'établissement, l'ensemble des délégués de classe.

Elle formule des avis et des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires.

Article n°60

Le Conseil de Vie Lycéenne

Le conseil de vie lycéenne, présidé par le chef d'établissement et comportant un vice-président lycéen, rassemble des représentants des élèves, des personnels et des parents qui réfléchissent ensemble et formulent des propositions sur des sujets qui touchent à la vie quotidienne :

- la gestion des espaces de vie (les salles de classe, le foyer, la salle de travail en autonomie, la cour, les abords de l'établissement, ...);
- le règlement intérieur ;
- l'organisation du temps de travail (emplois du temps, périodes de formation en entreprise) ;
- le projet d'établissement ;
- les questions de santé, d'hygiène et de sécurité ;
- l'organisation des activités sportives, culturelles, périscolaires ;
- la formation des délégués ;
- l'utilisation des fonds de vie lycéenne ;
- l'organisation de l'information à l'orientation.

Le CVL se réunit sur convocation du chef d'établissement, avant chaque séance ordinaire du conseil d'administration. Le CVL peut se réunir en séance extraordinaire, à la demande de la moitié des représentants des lycéens ou à la demande de l'assemblée des délégués des élèves.

Article n°61

Le Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est une instance décisionnelle.

Il prend des décisions concernant notamment :

- la politique pédagogique et éducative du lycée, le projet d'établissement ;
- le budget du lycée ;
- l'organisation du temps scolaire, des stages ;
- l'aménagement des espaces ;
- le règlement intérieur.

DISCIPLINE : SANCTIONS PUNITIONS

Article 62

Les principes généraux du droit

Tout manquement à la règle entraînera l'application, pour l'élève concerné, de punitions scolaires ou de sanctions disciplinaires.

- **Le principe de légalité :**
Seules les punitions et les sanctions prévues au règlement intérieur peuvent être appliquées.
Chaque élève doit avoir la possibilité de connaître les punitions et les sanctions qu'il encourt lorsqu'il commet une transgression.
- **Le principe du contradictoire**
Toute punition ou sanction doit être motivée et expliquée.
Chaque élève mis en cause a le droit d'exprimer son point de vue, de s'expliquer et de se défendre.
- **Le principe de la proportionnalité des punitions et des sanctions**
La punition ou la sanction doivent être graduées en fonction de la gravité et des circonstances du manquement à la règle.
L'importance de la punition ou de la sanction sera proportionnelle à la gravité de la faute.
 - Pour certains manquements mineurs aux obligations et certaines perturbations de la vie scolaire, des punitions scolaires peuvent être données par les enseignants ou par les autres personnels de direction, d'éducation et de surveillance.
 - S'agissant des sanctions disciplinaires, elles sont réservées aux infractions plus graves et sont prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline.
 - Une procédure disciplinaire est automatiquement engagée en cas de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou en cas d'acte grave commis à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.
 - Le conseil de discipline sera obligatoirement saisi en cas de violence physique à l'égard d'un membre du personnel.
- **Le principe de l'individualisation des punitions et des sanctions**
La punition ou la sanction sont individuelles. Les punitions collectives sont interdites.

Article 63

Liste des punitions scolaires applicables

- Inscription sur le carnet de correspondance.
- Excuse orale ou écrite.
- Devoirs supplémentaires assortis ou non d'une retenue.
- Retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait.
- Exclusion ponctuelle d'un cours.
- Confiscation.

Article 64

Echelle des sanctions disciplinaires (fixée par l'article R 511-13 du code de l'éducation)

- Avertissement.
- Blâme : rappel à l'ordre écrit et solennel.
- Mesure de responsabilisation : participation, en dehors des heures d'enseignement, (au sein de l'établissement ou à l'extérieur) à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures.

- Exclusion temporaire de la classe (de l'ensemble des cours de la classe) d'une durée maximale de 8 jours : l'élève est accueilli dans l'établissement.
- Exclusion temporaire de l'établissement, de l'un de ses services annexes d'une durée maximale de 8 jours.
- Exclusion définitive de l'établissement, de l'un de ses services annexes.
- Les sanctions A) à E) sont prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline.
- La sanction F) est prononcée exclusivement par le conseil de discipline.

Les sanctions autres que l'avertissement ou le blâme peuvent être assorties d'un sursis.

Article 65

Inscription au dossier administratif

- L'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire.
- Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.
- Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. R511-13

Article 66

Mesure conservatoire

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire l'accès de l'établissement à l'élève, à titre conservatoire, pendant une durée de 2 jours minimum ouvrables, lorsque la sanction est prononcée par le chef d'établissement ou jusqu'à la réunion du conseil de discipline si ce dernier est saisi ». Décret 30 août 2019 art D511-33.

Des mesures alternatives aux sanctions d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement peuvent être proposées à l'élève et à ses parents (s'il est mineur).

Il s'agit de la participation, en dehors des heures d'enseignement, (au sein de l'établissement ou à l'extérieur) à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures.

Ces mesures alternatives doivent recueillir l'accord de l'élève et de son représentant légal.

Dans le cadre de l'exécution d'une activité à l'extérieur de l'établissement, une convention de partenariat sera préalablement signée.

Article 67

Mesures de prévention, d'accompagnement, poursuite du travail scolaire et de réparation

Ce sont des mesures d'ordre éducatif qui visent à prévenir la survenance ou à éviter la répétition d'actes répréhensibles. Elles peuvent être prononcées en accompagnement d'une punition ou d'une sanction, par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

- Confiscation d'objet(s) dangereux (préciser les modalités, délai de restitution...)
- Engagement écrit ou oral de l'élève.
- Travail d'intérêt scolaire.
- Fiche de suivi du comportement et/ou du travail.
- Médiation.
- Réunion, par le chef d'établissement, de la commission éducative dont la composition et les missions sont définies et arrêtées par le Conseil d'Administration puis inscrites au règlement intérieur.

En cas d'exclusion temporaire un suivi particulier doit permettre de faire le point avec l'élève sur sa situation et de préparer son retour en classe.

Article 68

Composition et rôle de la commission éducative

La composition de la commission éducative est fixée par le chef d'établissement, elle doit être arrêtée en CA :

- Président : le chef d'établissement ou son représentant ;
- 2 représentants de parents d'élève (de préférence un représentant élu) ;
- 3 professeurs parmi les personnels de l'établissement.

La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève.

Les missions de la commission éducative

- examine la situation de l'élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement ;
- élabore des réponses éducatives afin d'éviter le prononcé d'une sanction (engagement de l'élève fixant des objectifs en termes de comportement et de travail scolaire, mise en place d'un suivi de l'élève par un référent).
- Le représentant légal doit en être informé, et pouvoir rencontrer un responsable de l'établissement ;
- assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions ;
- peut être consultée lors d'incidents graves ou récurrents ;
- assure un rôle de modération, de conciliation ;
- assure une mission de lutte contre le harcèlement et les discriminations.